

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 Novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Confidentiel

**Réponse de la défense au Représentant Légal des Victimes, Maître Zarambaud
Assingambi afin d'interroger le témoin 0069**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

JUSTIFICATION

1. Le témoin 0069 étant un centrafricain victime d'exactions durant la période incriminée, la Défense n'émet aucune objection quant à l'interrogatoire du Représentant légal des victimes, Maître Zarambaud Assingambi.
2. Toutefois, la défense tient à faire les observations suivantes quant à la pratique relative au droit des Représentants Légaux des Victimes de poser des questions supplémentaires qui n'ont fait l'objet d'aucune demande écrite:
 - (1) Ces questions devraient être expressément autorisées par la Chambre, sauf si la ou les questions se basent sur les réponses fournies par le témoin le jour de son interrogatoire par les Représentants Légaux. Une telle demande peut être faite oralement à la Chambre, le cas échéant,
 - (2) Toute référence à une déposition du témoin devrait être donnée dans les deux langues de travail de la Cour, et
 - (3) Sauf si le passage pertinent n'est pas disponible en version éditée, toute référence à une transcription devrait se faire en version éditée.

PAR CES MOTIFS,

3. La Défense ne s'oppose pas à l'interrogatoire du témoin 0069 par le Représentant Légal des Victimes, Maître Zarambaud Assingambi mais demande à la Chambre de prendre en compte les conditions énumérées ci-dessus.



Aimé Kilolo Musamba

Conseil Associé

Fait le 23 Novembre 2011

À La Haye, Pays- Bas